



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Prouvy, le 15 janvier 2016

Unité Départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par Caroline BAYART
Téléphone : 03.27.21.05.15
Télécopie : 03.27.21.00.54
Courriel : caroline.bayart@developpement-durable.gouv.fr

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
pour passage au Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires
et Technologiques**

2016/V4/CB-012

OBJET : Rapport de présentation au CODERST
GOODMAN Douai Logistics (ex: Goodman Lauwin 1 Logistics) à Lauwin Planque

N°S3IC : 070.05719

Référence : Transmission préfectorale du 22/07/2013 – Affaire suivie par Mme BOSSIER
Dossier Safege N°1 – Juillet 2013

Transmission préfectorale du 13/05/2015 – Affaire suivie par Mme BOSSIER
Dossier Safege N°2 – Février 2015 qui annule et remplace le dossier Safege N°1

Transmission préfectorale du 23/09/2015 – Affaire suivie par Mme BOSSIER
Courrier Goodman du 15/09/2015

Courrier Goodman en date du 05/01/2016 (Mise à jour des rubriques ICPE 4000 suite à la
parution du décret n°2014-285 du 03/03/2014)

DEMANDEUR :

- Raison sociale : GOODMAN Douai Logistics SCI
- Adresse du siège social : 62, rue de la chaussée d'Antin – 75009 PARIS
- Adresse de l'établissement : Logistiparc Nord - Zone d'Activités de Lauwin Planque – Bâtiment A1
59 553 LAUWIN PLANQUE
- Activité : Entrepôt (stockage de matières combustibles)
- Contact dans l'entreprise : M. Eric BOUTOILLE, Directeur Technique (Goodman)
- Effectif prévisionnel : jusqu'à 3000 emplois en 3 équipes

Sommaire

Annexes

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> 1- Présentation de l'établissement 2- Examen de la demande 3- Conclusions et propositions | <ul style="list-style-type: none"> 1- Examen des demandes de modifications à apporter à l'arrêté préfectoral d'autorisation 2- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire |
|---|---|

1.- Présentation de l'établissement

La Société GOODMAN Lauwin 1 Logistics (France) a été autorisée à exploiter un entrepôt logistique par arrêté préfectoral du 30 avril 2013.

Le locataire de ce site est la société AMAZON.

L'établissement est globalement soumis à autorisation pour les rubriques suivantes :

- 1510 : Entrepôts. Le volume autorisé est de 819 025 m³ destinés à recevoir 62 523 tonnes de produits, matières combustibles;
- 1530 : Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. Le volume autorisé est de 112 538 m³;
- 1532 : Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues. Le volume autorisé est de 112 538 m³;
- 2662-1 : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume autorisé est de 112 538 m³;
- 2663-1 : Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état expansé ou alvéolaire. Le volume autorisé est de 112 538 m³;
- 2663-2 : Stockage de produits à base de plus de 50% de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) sous forme expansée et non alvéolaire. Le volume autorisé est de 112 538 m³.

L'établissement est globalement soumis à déclaration pour les rubriques suivantes :

- 1172 : stockage de produits dangereux pour l'environnement, très toxique pour les organismes aquatiques ;
- 1173 : stockage de produits dangereux pour l'environnement, toxique pour les organismes aquatiques ;
- 1412 : stockage de gaz inflammables liquéfiés ;
- 1432 : stockage de liquides inflammables ;
- 1450 : stockage de solides facilement inflammables ;
- 1611 : stockage d'acide ;
- 2910 : Installation de combustion ;
- 2925 : ateliers de charges d'accumulateur.

Le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est entré en vigueur le 1^{er} juin 2015. Il permet en particulier une cohérence entre la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et le règlement (CE) n°1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges, dit « règlement CLP ». Les nouvelles dénominations des classes, catégories et mentions de dangers créées par ce règlement sont ainsi introduites dans le Code de l'Environnement.

La mise à jour des rubriques ICPE suite à la parution du décret n°2014-285 précité a été transmise par courrier en date du 05 janvier 2016 visé en référence du présent rapport. Le nouveau classement est repris en dans le projet d'arrêté préfectoral (annexe 2). Le site reste classé sous le régime de l'autorisation.

Le bâtiment est construit sur un terrain de 17 hectares environ et se compose de :

- 12 cellules d'entreposage réparties sur 2 zones de part et d'autre de la zone dite « centrale ». Le stockage est réalisé sur racks, en étagères ou sur pick tower sur une hauteur maximale de 10 mètres ;
- d'une zone centrale de préparation des commandes assimilée à une zone de production avec rez-de-chaussée et mezzanine. Cette zone centrale est une zone d'activité et non de stockage dans laquelle les produits unitaires sont déconditionnés au rez-de-chaussée, en mouvement perpétuel sur convoyeur au rez-de-chaussée et emballés à l'étage. La quantité de matière en mouvement à l'intérieur de cette zone est largement inférieure à 500 tonnes ;
- des voiries, des aires de manœuvre et de stationnement ;
- des bureaux, des locaux sociaux et des locaux techniques.

Le reste du terrain est occupé par des espaces verts engazonnés et par des bassins utiles au fonctionnement du site. Le site est accessible depuis la RD621 puis par les voies d'accès du parc d'activités.

2.- Examen de la demande de modifications

Par transmission préfectorale visée en référence, la société Goodman Lauwin 1 Logistics (France) a fait une demande de modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2013.

En effet, postérieurement à l'obtention de l'arrêté précité et suite à l'avancée du projet de construction (site en cours de construction à la date de dépôt du dossier de modifications), l'exploitant indique qu'il souhaite apporter des modifications par rapport à ce qui était initialement prévu dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2012.

Les principales demandes de modifications portent sur :

- le changement d'exploitant,
- le mode d'infiltration des eaux pluviales,
- la rétention des eaux en cas d'incendie,
- certaines dispositions constructives (ex : hauteur de faitage)
- le nouveau classement dans les rubriques 4000.

L'avis de l'hydrogéologue agréé daté du 20 décembre 2013 a également été pris en compte dans la rédaction du projet d'arrêté préfectoral complémentaire avec l'ajout de substances à analyser.

L'examen de cette demande par l'Inspection est repris en annexe 1 du présent rapport.

Le SDIS a été consulté sur cette demande de modifications et ses avis du 25/03/2015 et 20/05/2015 ont été pris en considération dans la rédaction du projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Les modifications envisagées n'apportent pas de risque complémentaire et n'apparaissent en conséquence pas substantielles au sens de l'article R512-33 du Code de l'Environnement et de la circulaire du 14/05/2012 relative sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement. Elles ne nécessitent donc pas de procédure avec enquête publique.

Dans le dossier modificatif de février 2015, l'exploitant demande à modifier les prescriptions relatives à l'évacuation du personnel.

Dans le projet d'arrêté complémentaire (annexe 2), les prescriptions relatives à l'évacuation du personnel ont été modifiées de manière à ne retenir que les prescriptions émanant de l'arrêté ministériel entrepôt du 05/08/2002 et à rappeler que l'exploitant doit respecter le code du travail en matière de distances à parcourir par le personnel pour une évacuation rapide des lieux.

La fiche question-réponse de la DGPR (réf : DGPR/SRT/SDRA/BRTICP) du 08/08/2012 précise sur la thématique des distances à atteindre pour rejoindre une issue de secours dans les mézannines que les dispositions fixées par le code du travail peuvent être plus contraignantes et qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer de leur respect.

C'est pourquoi par courrier du 15/07/2015, l'Inspection a rappelé à l'exploitant que : « ... si vous souhaitez obtenir une dispense d'une partie de l'application des dispositions du code du travail (ex : articles relatifs aux distances d'évacuation, articles relatifs au degré coupe-feu des plafonds des bureaux situés au R+1 de la zone centrale, ...), il vous appartient de constituer un dossier expliquant les motifs de ces non respects et les mesures compensatoires mises en place. Ce dossier devra être transmis à la DIRECCTE (à l'attention de Monsieur Guillaume PICOT) – 70 avenue Saint Sauveur - 59021 LILLE - accompagné de l'avis du CHSCT et de la commission de sécurité (CCDPCSA). »

3.- Conclusions et propositions

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection propose à Monsieur le Préfet du Nord, conformément aux dispositions de l'article R512-31 du Code de l'Environnement, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire visant à modifier les dispositions de certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2013.

Cet arrêté sera pris après avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Un projet d'arrêté établi en ce sens est joint en annexe 2 au présent rapport.

L'exploitant, consulté sur ce projet, a donné son accord sur les dispositions proposées avec quelques commentaires pris en compte dans la mesure du possible.

Enfin, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de transmettre une copie du présent rapport à l'Inspection du travail.


L'Inspecteur de l'Environnement,
(spécialité Installations Classées),


Caroline BAYART

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Nord
Préfet du Nord – DiPP/Bureau des ICPE
12 / 14, rue Jean Sans Peur – 59039 LILLE CEDEX

19 JAN. 2016

Prouvy, le
La Cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut,



Isabelle LIBERKOWSKI

Référence de l'article modifié	Modifications souhaitées	Examen des modifications
Article 1.1.1 de « Exploitant titulaire de l'autorisation »	Changement du nom de la société Goodman Lauwin 1 Logistics SCI (France) par Goodman Douai Logistics	Le changement d'exploitant sera acté dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC). A noter que cet établissement ne relève pas de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement qui prévoit que l'exploitation de ce type d'installations est subordonnée à l'existence de garanties financières, et le changement d'exploitant est lui soumis à autorisation préfectorale préalable.
Article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » Article 7.1.4 « Affectation des cellules » Article 7.3.2.3 « Stockage en racks »	Changement de la hauteur sous faîtiage qui entraîne une diminution du volume de l'entrepôt et donc des cellules. Passage d'une hauteur de 13,10 m à 12,36m	Cette demande de modification n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection. La modification est actée dans le projet d'APC.
Article 4.3.5.1 « Identification des effluents »	Infiltration des eaux pluviales de voiries légères et parkings, après passage par un séparateur hydrocarbure, avec les eaux pluviales de toitures dans des bassins d'infiltration. Préalablement, il était prévu que ces eaux de voiries légères et de parking soient infiltrées dans des dalles en Evergreen	L'hydrogéologue consulté sur cette demande de modification a donné un avis favorable en date du 06/03/2013. La modification est actée dans le projet d'APC
Article 4.3.5.1 « Identification des effluents »	Collecte d'une partie des eaux pluviales de voiries lourdes, 100m ² , par le réseau d'assainissement géré par la CAD (cf. point haut du site qui nécessiterait des pompes de relevage).	La convention spéciale de déversement des eaux usées et pluviales aux réseaux d'assainissement publics établie le 12/06/2013 entre la CAD et Goodman prévoit le raccordement de la bouche d'égout située à l'entrée du site au réseau public d'eaux pluviales. La modification est actée dans le projet d'APC
Article 4.3.5.1 « Identification des effluents »	Révision des volumes des bassins de rétentions et d'infiltration : - volume du bassin de confinement des eaux pluviales de voiries lourdes : 1725 m ³ , - volume des bassins d'infiltration de toiture et de voiries légères : - Nord : 1781 m ³ (EP toiture) - Sud : 3014 m ³ (EP toiture + EP parking VL) Mise en place de bouches d'égout à filtre type ADOPTA et à décantation 240 litres de sorte à assurer un prétraitement des eaux	Cette modification des volumes des différents bassins est liée à l'utilisation d'une nouvelle méthode de calcul lors de la conception des bassins par une société spécialisée. Les calculs précédents avaient été réalisés par le bureau d'étude qui avait utilisé une méthode généraliste. L'hydrogéologue consulté sur cette demande de modification a donné un avis favorable en date du 06/03/2013. La CAD a repris cette prescription dans la convention de rejet signée le

	pluviales. La surface active traitée par chaque bouche est de 500 m ² .	12/06/2013.
Article 4.3.5.1 « Identification des effluents »	<p>Suppression de la vanne d'isolement (vanne pompier) pour être remplacée par un asservissement de la pompe de relevage située entre le bassin de confinement et le bassin d'infiltration au système d'extinction automatique incendie.</p> <p>Suppression du limiteur de débit initialement prévu et remplacement par une pompe de relevage dont le débit est calibré à 3l/s</p>	<p>L'hydrogéologue consulté sur cette demande de modification a donné un avis favorable en date du 06/03/2013.</p> <p>Par courrier du 25/03/2015, le SDIS rappelle que l'objectif est de pouvoir bénéficier, en cas de sinistre, d'un système opérationnel.</p> <p>Le débit sera équivalent au limiteur de débit.</p> <p>La modification est actée dans le projet d'APC.</p>
Article 7.2.1.2.1 « Caractéristiques de façades de certaines cellules »	<p>A titre d'information, l'exploitant a indiqué que des sections non coupe-feu ont été installées dans les façades. Les surfaces non coupe-feu ainsi constituées (sections vitrées, issues de secours et portes de quais) représentent à 4 à 10% de la surface de l'écran thermique. Ces écrans thermiques restent conformes au guide Entrepôts.</p>	<p>Le SDIS, consulté sur la demande de modification, a indiqué dans son avis du 25/03/2015 que si les parties vitrées n'ont pas été réalisées au droit d'emplacements réservés aux échelles aériennes et que la modification des caractéristiques des écrans thermiques, notamment pour les façades où la surface des éléments non coupe-feu atteint 20 %, cette modification n'influe pas de manière significative sur les zones d'effets des rayonnements à 3, 5 et 8 kW/m².</p> <p>La modification est actée dans le projet d'APC.</p>
Article 7.5.2 « Accessibilité des engins à proximité de l'installation »	<p>Diminution de la largeur de la voie engin au droit du local sprinkler, passage de 7 m à 6m.</p>	<p>Le SDIS, consulté sur la demande de modification, a indiqué dans son avis du 25/03/2015 avoir accepté ce rétrécissement, au regard de l'encombrement de la réserve d'eau dédiée au réseau de sprinklage, qui, à cet endroit, ne permet pas de maintenir une largeur de 7 mètres.</p> <p>La modification est actée dans le projet d'APC.</p>
Article 7.6.2.2 « Dispositions particulières »	<p>Augmentation des besoins en rétention comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3140 m³ dans le cas d'une cellule de produits « classiques ». Le volume de rétention initialement prévu était de 2900 m³. - 2360 m³ pour la cellule A-11. - 1880 m³ pour la cellule A-12. Le volume initialement prévu était de 1640 m³ <p>Augmentation du décaissement des cellules afin d'augmenter le volume de rétention. Le volume de rétention présent est donc de 3473 m³, soit un volume suffisant pour retenir les 3140 m³ évalués ci-dessus.</p>	<p>Le volume de rétention présent est suffisant.</p> <p>Le SDIS, consulté sur la demande de modification, a indiqué dans son avis du 25/03/2015 ne pas avoir d'observation à émettre sur les rétentions des eaux d'extinction.</p>

	<p>Pour les cellules A1-11 et A1-12, les eaux utilisées en cas d'incendie sont envoyées dans le bassin étanche de rétention des eaux pluviales de voiries lourde d'un volume de 3240 m³.</p>	<p>La modification est actée dans le projet d'APC.</p>
<p>Articles 7.3.2.4.3 et 8.1.4 « Dispositions relatives à l'évacuation »</p>	<p>L'arrêté prévoit que « La distance du débouché à l'escalier au rez-de-chaussée est limitée à 20 mètres maximum d'une sortie sur l'extérieur »</p> <p>L'exploitant souhaite que soit ajouté à la fin de cette phrase les termes « ou d'un espace protégé »</p>	<p>L'article 7.3.2.4.3 correspond aux pictowers et l'article 8.1.4 correspond à la zone centrale qui stocke moins de 500 t de produits combustibles.</p> <p>Le SDIS a été consulté sur la demande de modification et a indiqué dans son avis du 20/05/2015 qu'il n'avait pas d'observation à formuler mais à néanmoins rappelé l'objectif d'évacuation.</p> <p>Les prescriptions relatives à l'évacuation du personnel ont été modifiées de manière à ne retenir que les prescriptions émanant de l'arrêté ministériel entropôt du 05/08/2002.</p>
<p>Article 8.1.2 « mesures constructives »</p>	<p>Augmentation de la hauteur sous faitage. Passage de 11,90 m à 12,14 m.</p>	<p>Cette demande de modification n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.</p>
<p>Article 8.1.2 « mesures constructives »</p>	<p>L'arrêté prévoit : « l'alimentation électrique des extracteurs mécaniques et des portes d'amenées d'air est secourue. »</p> <p>L'exploitant souhaite que la prescription soit modifiée comme suit :</p> <p>Ouverture des portes d'amenées d'air, côté expédition, sur batterie et alimentation électrique de l'extraction mécanique du système de désenfumage en amont du disjoncteur principal.</p>	<p>La modification est actée dans le projet d'APC.</p> <p>Le SDIS, consulté sur la demande de modification, a indiqué dans son avis du 25/03/2015 qu'il n'avait pas d'observation particulière à formuler à partir du moment où les installations électriques respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et permettent une action efficace sur le plan opérationnel en cas de sinistre.</p>
<p>Chapitre 8.4 « Local sprinklage »</p>	<p>Augmentation des réserves de sprinkler. Mises en place de 2 x 620 m³ au lieu de 2 x 550 m³</p> <p>Ajout d'une porte coupe-feu 2h00 alors que l'arrêté prévoit qu'un seul accès depuis l'extérieur</p>	<p>La modification est actée dans le projet d'APC.</p> <p>Le SDIS, consulté sur la demande de modification, a indiqué dans son avis du 25/03/2015 ne pas avoir d'observation particulière à formuler, la porte intérieure d'accès au local sprinkler respectant les mêmes caractéristiques que les portes séparatives des cellules de stockage.</p>
<p>Chapitre 8.5 « Bureaux, Locaux sociaux et atelier d'entretien »</p>	<p>L'exploitant a indiqué que le plafond des bureaux n'est pas REI120 alors que l'arrêté le prévoit (information donnée à titre d'indication et ne nécessitant pas de modifier l'arrêté)</p>	<p>La modification est actée dans le projet d'APC.</p> <p>La fiche question-réponse 12004-SRT/1510 du 21/12/2012 prévoit certains cas où le plafond peut ne pas être REI 120. Le site est dans le cas A de la fiche, c'est à dire que le mur séparatif REI120 entre le local bureau et la cellule de combustibles dépasse d'au moins 1 mètre en toiture.</p>

		<p>L'arrêté n'a pas à être modifié.</p> <p>Le SDIS, consulté sur la demande de modification, a indiqué dans son avis du 25/03/2015 que l'exploitant devait établir une demande de dérogation, avec mesures compensatoires, à l'Inspection du Travail.</p> <p>Cette information a été communiquée à l'exploitant par courrier du 15/07/2015.</p>
	<p>Installation de climatiseurs de type Roof Top en toiture pour le chauffage du bâtiment. Les équipements mis en place relèvent de la rubrique 1185-2 mais au vu des quantités présentes (89 kg, le seuil de la déclaration est à 300 kg) sous le seuil de la déclaration.</p>	<p>Aucune modification à apporter à l'arrêté.</p>

ANNEXE 2

Projet d'arrêté Préfectoral complémentaire Article R512-31 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1 Modifications de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 accordant à la société GOODMAN Lauwin1 Logistics (France), aujourd'hui dénommée Goodman Douai Logistics SCI, l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles (bâtiment A1) sur le territoire de la commune de Lauwin-Planque

1.1

L'intitulé de cet arrêté est remplacé par l'intitulé suivant :

« arrêté préfectoral accordant à la société Goodman Douai Logistics SCI, l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles (bâtiment A1) sur le territoire de la commune de Lauwin-Planque. »

1.2

L'article 1.1.1 est modifié comme suit :

« La société Goodman Douai Logistics SCI, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 62, rue de la chaussée d'Antin à Paris (75 009), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lauwin Planque (59 553) sur la Zone d'Activités de Lauwin Planque les installations détaillées dans les articles suivants. »

ARTICLE 2

Le nom des cellules de l'entrepôt est modifié comme suit dans l'ensemble de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013

Nouvelle dénomination des cellules	Dénomination des cellules dans l'arrêté du 30 avril 2013
C	A1-1
E	A1-2
G	A1-3
I	A1-4
B	A1-5
D	A1-6
F	A1-7
H	A1-8
A	A1-9
J	A1-10
K	A1-11
L	A1-12

Un plan est joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le numéro des rubriques de la nomenclature des installations classées est modifié comme suit dans l'ensemble de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 :

Numéro des rubriques de la nomenclature des installations classées figurant dans l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013	Nouvelles rubriques compte tenu de la modification de la nomenclature entrée en vigueur le 01 juin 2015
1172	4510
1173	4511
1200	4440, 4441 et/ou 4442
1412	4320 et /ou 4321
1432	4331, 4734 et/ou 1436
1611	Rubrique supprimée

ARTICLE 4

L'exploitant est autorisé à poursuivre les activités reprises dans le tableau ci-dessous. La liste des installations classées ci-dessous se substitue à celles figurant dans le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A, E, D, NC (1)
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale a 100 t 2. Supérieure ou égale a 20 t mais inférieure à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Quantité totale susceptible d'être présente : 49 t dans la cellule K	4510-2	D
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure a 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	Quantité totale susceptible d'être présente : 100 t dans la cellule K	4511-2	D

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A, E, D, NC (1)
<p>Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente : 1,9 t dans la cellule K</p>	<p>4440</p>	<p>NC</p>
<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente : 1,9 t dans la cellule K</p>	<p>4441</p>	<p>NC</p>
<p>Gaz comburants catégorie 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente : 1,9 t dans la cellule K</p>	<p>4442</p>	<p>NC</p>
<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15t mais inférieure à 150 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente : 48 t dans la cellule L</p>	<p>4320</p>	<p>D</p>
<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente : 48 t dans la cellule L</p>	<p>4321</p>	<p>NC</p>

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A, E, D, NC (1)
<p>1. Supérieure ou égale à 5000 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 5 000 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>			
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1000 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente : 99 t dans la cellule L</p>	<p>4331</p>	<p>DC</p>
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. pour les autres stockages</p> <p>a. Supérieure ou égale à 1000 t</p> <p>b. Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.</p> <p>c. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p>	<p>3 tonnes de fioul pour les cuves de sprinkler</p>	<p>4734</p>	<p>NC</p>
<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p>	<p>Bouteilles d'alcool</p> <p>Le volume maximum d'alcool susceptible d'être présent est de 45 m³ et la hauteur de stockage ne doit pas dépasser 5 m.</p> <p>Ces produits sont stockés dans l'ensemble des cellules de l'entrepôt sous réserve de compatibilité avec les autres produits déjà stockés dans les cellules.</p>	<p>4755</p>	<p>NC</p>

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A, E, D, NC (1)
a) Supérieure ou égale à 500 m ³ b) Supérieure ou égale à 50 m ³			
Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 99 t dans la cellule L	1436	NC
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m ³ 2. supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Maximum de capacité de stockage : 112 538 m ³	1530-1	A
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m ³ 2. supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Maximum de capacité de stockage : 112 538 m ³	1532-1	A
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 40 000 m ³ 2. supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ 3. supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Maximum de capacité de stockage : 112 538 m ³	2662-1	A
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état expansé ou alvéolaire, le volume susceptible d'être stocké étant :	Maximum de capacité de stockage : 112 538 m ³	2663-1-a	A

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A, E, D, NC (1)
<p>a) supérieur ou égal à 45 000 m³ b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ 2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m³ b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>			
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>1. A l'état expansé ou alvéolaire, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 45 000 m³ b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ 2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m³ b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p>Maximum de capacité de stockage : 112 538 m³</p>	<p>2663-2-a</p>	<p>A</p>
<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques</p> <p>2. Emploi ou stockage la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 1 t 2) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>Maximum de capacité de stockage : 0,999 t Localisation : cellule L</p>	<p>1450-2-b</p>	<p>D</p>
<p>Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW 3. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 chaudières au gaz naturel. P = 7 MW</p>	<p>2910-a-2</p>	<p>D</p>
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>2 locaux de charge Puissance 300 kW</p>	<p>2925</p>	<p>D</p>

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A, E,D, NC (1)
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t 2. supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t	Maximum de capacité de stockage : 99 t Localisation : cellule L	1630	NC
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ ; 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ ; 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ :	Entrepôt de : - volume total de 772 460 m ³ - de tonnage total de 67 523 tonnes; - 12 cellules de moins de 6 000 m ² (voir détail à l'article 7.1.4)	1510-1	A

ARTICLE 5

Le chapitre 1.3 « Conformité au dossier de demande d'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation référencée n°Projet 12NIN030 version n°1, déposé en Préfecture du Nord le 24 septembre 2012, complété le 28 septembre 2012 par un rapport d'écologue sur la faune et la flore, complété par le dossier de déclaration modificative version N°2 de Février 2015 (dossier Safege) et par le courrier de l'exploitant du 05 janvier 2016 (mise à jour des rubriques 4000 suite à la parution du décret n°2014-285 du 03/03/2014.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. »

ARTICLE 6

Le tableau de l'article 4.1.1 « origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe phréatique	Aucun prélèvement autorisé
Réseau public	18 900 m ³ /an
Récupération d'eau de pluie des toitures (1cuve de 30 m ³)	Sans limite (l'eau est utilisée pour alimenter les chasses d'eau des sanitaires des bureaux situés au R+1 de la zone centrale)
Milieu de surface (rivière)	Aucun prélèvement autorisé

ARTICLE 7

A la fin de l'article 4.3.4.2 « Entretien et conduite des installations de traitement – dispositions particulières » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est ajouté ce qui suit :

«Les filtres type ADOPTA nécessitent un entretien constant et efficace afin de garantir un bon prétraitement des eaux de voiries lourdes. Cela consiste en une vidange trimestrielle de la zone de décantation ainsi qu'un nettoyage du filtre, et un changement de filtre à une fréquence trimestrielle. »

ARTICLE 8

L'article 4.3.5.1 « Identification des effluents » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :
« Les effluents du site sont :

- ❖ les eaux vannes et usées issues des installations sanitaires. Elles sont envoyées dans le réseau séparatif de la ZAC puis dirigées vers la station d'épuration de la commune de Douai. Leur volume est de l'ordre de 18 900 m³/an ;
- ❖ les eaux pluviales : on distingue trois types d'eaux pluviales :
 - Nord : les eaux pluviales de toitures sont infiltrées via un bassin d'infiltration d'un volume de 1 781 m³ ;
 - Sud : les eaux pluviales de voiries légères et de parkings pour les véhicules légers sont infiltrées, après passage par un séparateur hydrocarbure, via un bassin d'infiltration d'un volume de 3 014 m³. Les eaux pluviales de toitures sont infiltrées via ce même bassin ;
 - les eaux pluviales de voiries lourdes, à l'exception d'une zone d'environ 100 m² qui est reprise par le réseau d'assainissement géré par la CAD, sont stockées dans un bassin de confinement (décantation) étanche de 3 123 m³ puis dirigées vers un déshuileur/séparateur d'hydrocarbures et envoyées à l'aide d'une pompe de relevage dans un bassin d'infiltration dont le fond est muni d'un filtre à sable (lit de sable de 80cm). Le bassin d'infiltration a un volume de 30 m³.

Les bassins de stockage et d'infiltration sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale.

Une pompe de relevage dont le débit est calibré à 3L/s, placée en aval du bassin de confinement et en amont du bassin d'infiltration, permet de réguler le débit d'infiltration. Cette pompe de relevage est asservie au système d'extinction automatique incendie. Elle remplit la fonction de vanne d'isolement « pompier » et permet de protéger le dispositif d'infiltration en cas d'incendie. »

ARTICLE 9

Le tableau de l'article 7.1.4 « Affectation des cellules » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

	Rubriques concernées	S de stockage	Volume de classement 1510	Nombre de palettes	Q 1510 combustible	Volume 1532-2662-2663	Tonnage 4510	Tonnage 4511	Tonnage 4440, 4441 et/ou 4442	Tonnage 4320 et/ou 4321	Tonnage 4331 et/ou 1436	Tonnage 1450	Tonnage 1630
Cellule C	1510	5 822	71 960	10 480	6 288	10 480							
Cellule E	1530	5 567	68 808	10 021	6 013	10 021							
Cellule G	1532	5 714	70 625	10 285	6 171	10 285							
Cellule I	2662	5 845	72 244	10 521	6 313	10 521							
Cellule B	2663	5 852	72 330	10 535	6 321	10 535							
Cellule D		5 634	69 636	10 141	6 085	10 141							
Cellule F		5 495	71 984	9 891	5 935	9 891							
Cellule H		5 845	67 881	10 521	6 313	10 521							
Cellule A		5 045	62 356	9 081	5 449	9 081							
Cellule J		5 873	72 590	10 571	6 343	10 571							
Cellule K	1510 1530 1532 2662 2663 4510 4511 4440 4441 4442	3 906	48 278	7 030	4 218	7 030	49	100	1.9				
Cellule L	1510 1530 1532 2662 2663 4320 4321 4331 1436 1450 1630	1 923	23 768	3 461	2 077	3 461				48	99	0.999	99
Total		62 521 m ³	772 460 m ³	112 538	67 523 t	112 538 m ³	49 t	100 t	1.9 t	48 t	99 t	0.999 t	99 t

La quantité totale de comburants stockés sous forme liquide, solide ou gazeux (rubriques 4440, 4441 et 4442) est inférieure ou égale à 1,9 tonnes pour l'ensemble du site

La quantité totale d'aérosols stockés (rubriques 4320 et 4321) est inférieure ou égale à 48 tonnes pour l'ensemble du site

La quantité totale de liquides inflammables et /ou de combustibles (rubriques 4331 et 1436) est inférieure ou égale à 99 tonnes pour l'ensemble du site

ARTICLE 10

L'article 7.2.1.2.1 Caractéristiques de façades de certaines cellules de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

« Les façades des bâtiments présentent les caractéristiques suivantes :

- façade sud des cellules D et F au droit de l'auvent palettes et des locaux techniques : écran thermique REI120 toute hauteur
- façade Ouest de la cellule A : écran thermique REI120 de 9 mètres de hauteur. La surface non coupe-feu (section vitrée + issue de secours) par rapport à la surface de l'écran thermique est de moins de 4 % sur cette façade ;
- façade Est de la cellule J : écran thermique REI120 de 9 mètres de hauteur. La surface non coupe-feu (section vitrée + issue de secours) par rapport à la surface de l'écran thermique est de moins de 9 % sur cette façade ;

- façade Est de la cellule K : écran thermique REI120 de 9 mètres de hauteur. La surface non coupe-feu (section vitrée + issue de secours + portes de quai) par rapport à la surface de l'écran thermique est de moins de 6 % sur cette façade ;
- façade Est de la cellule L : écran thermique REI120 toute hauteur. La surface non coupe-feu (section vitrée + issue de secours + portes de quai) par rapport à la surface de l'écran thermique est de moins de 8 % sur cette façade ;
- façade Nord de la cellule L : écran thermique REI120 toute hauteur. La surface non coupe-feu (section vitrée + issue de secours + portes de quai) par rapport à la surface de l'écran thermique est de moins de 7% sur cette façade ;
- autres façades : bardage double peau et soubassement béton »

ARTICLE 11

La phrase « Il y a lieu de prendre toutes dispositions afin que le débouché des escaliers au rez de chaussée soit à une distance inférieure à 20 m d'une issue de secours sur l'extérieur ou sur une zone protégée » de l'article 7.2.1.4 Dégagements –Issues de secours, de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est supprimée.

ARTICLE 12

La hauteur au faîtage sous bac acier définie à l'article 7.3.2.3 « Stockage en racks » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifiée comme suit :

« La hauteur au faîtage sous bac acier est de 12.36 mètres dans les cellules. »

ARTICLE 13

Le 1^{er} paragraphe de l'article 7.3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

« La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur et cette hauteur est compatible avec l'installation de sprinklage mise en œuvre et son référentiel. »

ARTICLE 14

L'article 7.5.2 « Accessibilité des engins à proximité de l'installation » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

« Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres. Elle est de 6 mètres au droit du local sprinkler
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres
- la pente est inférieure à 15%
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

ARTICLE 15

L'article 7.6.2.2 « Dispositions particulières » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

« Le volume de rétention minimal nécessaire est de :

- 3 140 m³ dans le cas de l'incendie d'une cellule de produits « classiques » (cellules A à J). Dans ce cas, la rétention est organisée dans le décaissement des cellules de stockage et de la zone d'activités centrale qui dispose d'un volume de 3 473 m³ ;
- 2 360 m³ dans le cas de l'incendie de la cellule K. Dans ce cas, la rétention est organisée dans un bassin (bassin des eaux pluviales de voiries lourdes) de rétention étanche d'un volume de 3 123 m³ ;

- 1 880 m³ dans le cas de l'incendie de la cellule L. Dans ce cas, la rétention est organisée dans un bassin (bassin des eaux pluviales de voiries lourdes) de rétention étanche d'un volume de 3 123 m³.

Le réseau d'eaux pluviales de voiries lourdes est isolé grâce à une pompe de relevage située entre le bassin de confinement et le bassin d'infiltration, asservie à la détection incendie afin d'éviter tout risque d'infiltration d'eaux polluées.

En cas d'épisode pluvieux concomitant avec un incendie, les eaux peuvent être dirigées, en plus des bassins de rétention, dans les aires de manœuvre des cours camions. La hauteur de rétention au niveau des quais est limitée à 20 cm.

Au pied de chaque descente des conduites d'eau pluviale de toiture, des dauphins métalliques incombustibles sont mis en oeuvre afin d'éviter, en cas d'incendie, le mélange des eaux pluviales de toiture avec les eaux incendie.

Les plaques de couverture des regards de visite à l'intérieur des cellules seront rendues étanches ou rehaussées pour éviter toute pollution des réseaux eaux pluviales et eaux usées.

Les quais de chargement sont étanches aux produits susceptibles d'être recueillis. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux confinées doivent ensuite être traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du titre 4 du présent arrêté. A défaut, ces eaux seront évacuées pour être éliminées comme déchet dans une filière dûment autorisée à cet effet. »

ARTICLE 16

L'article 7.3.2.4.3 « Dispositions relatives à l'évacuation » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

« L'exploitant respecte le code du travail en matière de distances à parcourir par le personnel pour une évacuation rapide des lieux.

Les dégagements sont exempts de toute entrave à la circulation et les portes des locaux recevant plus de 50 personnes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.»

ARTICLE 17

L'article 8.1.4 « Dispositions relatives à l'évacuation » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

« L'exploitant respecte le code du travail en matière de distances à parcourir par le personnel pour une évacuation rapide des lieux.

Les dégagements sont exempts de toute entrave à la circulation et les portes des locaux recevant plus de 50 personnes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.»

ARTICLE 18

La 1^{ère} phrase de l'article 8.1.2 « mesures constructives » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifiée comme suit :

« La hauteur au faîtage sous bac acier est de 12,14 mètres dans la zone d'activité centrale. »

L'avant dernière phrase de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifiée comme suit :

« L'alimentation électrique de l'extraction mécanique du système de désenfumage se fait en amont du disjoncteur général et l'ouverture des portes d'amenées d'air est sur batterie »

ARTICLE 19

Le 1^{er} paragraphe de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

« Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de " quais " destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. »

ARTICLE 20

Le chapitre 8.4 « local sprinklage » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

« Le bâtiment est protégé par un système d'extinction automatique (sprinkler).

Les pompes du réseau d'extinction automatique sont installées dans un local spécifique, elles sont alimentées en eau par 2 réserves de 603 m³ situé à l'extérieur de ce local.

Ce local présente les caractéristiques suivantes :

- séparation du local des autres locaux techniques par un mur REI120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- toiture coupe-feu REI120 (de degré 2 heures)
- accessibilité au local depuis l'intérieur par une porte coupe-feu 2heures respectant les mêmes caractéristiques que les portes séparatives des cellules de stockage et par une porte depuis l'extérieur
- protection incendie
- ventilation naturelle.

ARTICLE 21

Les 2 premières phrases de l'article 9.2.4 « surveillance piézométrique » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 sont modifiées comme suit :

« Des relevés du niveau piézométrique de la nappe sont réalisés semestriellement (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) dans chacun des piézomètres.

Des prélèvements sur les paramètres définis ci-après sont réalisés dans ces piézomètres :

- Semestriellement (hautes et basses eaux) :chlorure, sulfates, ammonium, nitrates, nitrites, phénols, Glyphosate et Acide Aminométhylphosphorique (AMPA, produit de dégradation, métabolite du glyphosphate) ;
- Trimestriellement : pH, MES, DCO, DBO₅, conductivité, hydrocarbures totaux, HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), cadmium, plomb, zinc et bore.

ARTICLE 22 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1. du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 23 PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié :

- au Maire de la commune de Lauwin Planque
- à l'exploitant

- à la DREAL, chargée du service des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lauwin Planque pendant au moins un mois. Il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire que ce dernier adressera au Préfet.

ARTICLE 24 EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Nord, le Sous-préfet de l'arrondissement de Douai, le Directeur départemental des territoires et de la Mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Lauwin-Planque et à la société Goodman Douai Logistics.

